

L'article 6 est modifié par l'ajout, au 1<sup>er</sup> alinéa, après le mot « gouvernement~~x~~ » de l'expression « et le président du conseil est chargé d'en répondre auprès du ministre~~x~~ ».

Ann 1  
Art 6

Adopté  
mm

Am 2

Le 27 octobre 2010 10h57 T

DOSSIER: AGENCE-2010

a. 8, P.L. n° 107, brochure française, page 6

L'article 8 de ce projet de loi est remplacé par le suivant :

« 8. Le président-directeur général exerce les fonctions et les pouvoirs du ministre qui sont relatifs à l'application ou à l'exécution de toute loi ou entente ou de tout règlement, décret ou arrêté à l'endroit de toute personne ou de toute entité sujette à cette application ou à cette exécution.

Le président-directeur général exerce également les fonctions et les pouvoirs qui sont relatifs à la collecte, à l'utilisation et à la communication d'un renseignement concernant toute personne ou toute entité et se rapportant à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité est confiée au ministre ou à toute autre responsabilité qui est confiée à ce dernier par une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou une entente.

Dans l'exercice de ces fonctions et pouvoirs, le président-directeur général a l'autorité du ministre et il peut en déléguer l'exercice à un autre employé ou à une catégorie d'employés de l'Agence et en autoriser la subdélégation.

Ces fonctions et pouvoirs ne peuvent être exercés que par les employés de l'Agence. Toutefois, le président-directeur général peut autoriser la conclusion d'un contrat visant à retenir les services d'une personne qui n'est pas un employé de l'Agence lorsqu'il le juge nécessaire pour une affaire particulière. ».

Adopté  
mm

Am 3  
Art 9.1  
Le 27 octobre 2010 10h57 T2

DOSSIER: AGENCE-2010

a. 9.1, P.L. n° 107, brochure française, page 7

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Une personne ne peut être nommée membre du conseil d'administration ou le demeurer si :

1° elle a été déclarée coupable d'une infraction à l'une des lois prévues à l'article 40 au cours des cinq années précédant sa nomination ou à tout moment durant l'exercice de ses fonctions d'administrateur, dans la mesure où cette infraction est incompatible avec la fonction d'administrateur, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon ;

2° elle n'a pas produit, pour une période, une déclaration ou un rapport qu'elle devait produire en vertu d'une loi fiscale au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre M-31) à la date fixée par cette loi fiscale, malgré qu'elle en soit tenue par l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale ;

3° elle est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale, à moins qu'elle n'ait conclu une entente de paiement qu'elle respecte ou que le recouvrement de ce montant ait été légalement suspendu. ».

Am 3  
Art 9.1

Le 27 octobre 2010 10h57 T  
DOSSIER: AGENCE-2010  
a. 12, P.L. n° 107, brochure française, page 7

Ann 4  
Art 12

L'article 12 de ce projet de loi est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

Handwritten signature or initials, possibly 'Adopté' or similar, written in black ink.

R25  
V6

Le 2 novembre 2010 12h06 T  
DOSSIER: AGENCE-2010  
a. 23, P.L. n° 107, brochure française, page 9

*Am S*  
*Art 23*

L'article 23 de ce projet de loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

*Adopté*  
*M*

*AmC*  
*Art 24*

L'article 24 de ce projet de loi est modifié par le remplacement des paragraphes 10° et 11° du deuxième alinéa par les suivants :

« 10° approuver, conformément à l'article 39, les politiques de ressources humaines ainsi que les normes et barèmes de rémunération incluant une politique de rémunération variable, le cas échéant, et les autres conditions de travail des employés nommés par l'Agence ; ces conditions de travail comprennent, pour un employé qui n'est pas régi par une convention collective, un recours à l'encontre d'une décision rendue à son égard et portant sur une condition de travail, autre que la classification, la dotation ou l'évaluation, ou portant sur son congédiement ou sur une autre mesure disciplinaire, sauf si un recours est prévu par la présente loi ;

« 11° approuver le plan d'investissement en technologie de l'information et une politique portant sur la sécurité et la gestion des ressources informationnelles ; ».

*Adopté*  
*par*

Ann 7  
Art 29

L'article 29 de ce projet de loi est modifié par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant:

« 29. Le conseil d'administration ou l'un de ses membres, autre que le président-directeur général, ne peuvent exercer les fonctions et pouvoirs mentionnés à l'article 8. ».

Adopté  
on

Le 27 octobre 2010 11h16T3

DOSSIER: AGENCE-2010

a. 181, P.L. n° 107, brochure française, page 38

Am 9  
181

L'article 181 de ce projet de loi est remplacé par le suivant :

« **181.** Pour la première nomination des membres du conseil d'administration, l'article 10 doit se lire comme suit :

« **10.** Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration en tenant compte, sauf pour le président du conseil et le président-directeur général, qu'ils doivent collectivement posséder la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants :

1° la gestion financière ;

2° les systèmes de contrôle interne ;

3° la gestion des risques ;

4° les technologies de l'information ;

5° la gestion de services complexes et multidimensionnels à la clientèle ;

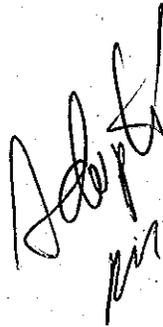
6° la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel ;

7° l'éthique et la gouvernance. ». ».

Adopté

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1.** Le président-directeur général désigne un vice-président pour agir à titre de dirigeant principal de l'information. ».

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Adopté' with a flourish underneath.

Sam 1

Am 10

Art 39.1

de ce projet de loi  
SOUS-AMENDEMENT

L'article 39.1 est modifié par  
le remplacement, au 3<sup>e</sup> para-  
graphe, du mot «des» par les mots  
«de tous les».



Ann 10  
Art 39.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 39, des suivants :

« **39.1.** L'Agence institue un mode d'organisation des ressources humaines destiné à favoriser :

1° l'efficience de l'Agence ainsi que l'utilisation et le développement des ressources humaines d'une façon optimale ;

2° l'exercice des pouvoirs de gestion des ressources humaines le plus près possible des personnes intéressées et l'application d'un régime selon lequel la personne investie de ces pouvoirs de gestion doit en rendre compte, compte tenu des moyens mis à sa disposition ;

3° l'égalité d'accès des citoyens à un emploi au sein de l'Agence ;

4° l'impartialité et l'équité des décisions affectant les employés ;

5° la compétence des personnes en matière de recrutement, de promotion et d'évaluation ;

6° une contribution optimale des diverses composantes de la société québécoise.

Adopté  
par

Ann 11  
Art 39.2

« **39.2.** L'employé de l'Agence doit exercer ses fonctions dans l'intérêt public, avec loyauté, honnêteté, impartialité et au mieux de sa compétence. Il est tenu de traiter le public avec égards et diligence.

Il ne peut accepter une somme d'argent ou une autre considération pour l'exercice de ses fonctions en plus de ce qui lui est alloué à cette fin suivant la présente loi.

Il ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter, en sa qualité d'employé de l'Agence, une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ni utiliser à son profit un bien de l'Agence ou une information qu'il obtient en sa qualité d'employé de celle-ci.

Il ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

Si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, il doit y renoncer ou en disposer avec toute la diligence possible.



Le 27 octobre 2010 10h57 T3  
DOSSIER: AGENCE-2010  
a. 39.3, P.L. n° 107, brochure française, page 13

Ann 12  
Art 39.3

« 39.3. Sous réserve des dispositions relatives à la protection des renseignements confidentiels, l'employé de l'Agence est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Ador  
m

Le 27 octobre 2010 10h57 T

DOSSIER: AGENCE-2010

a. 39.4, P.L. n° 107, brochure française, page 13

*Am 13*  
*Art 39.4*

« **39.4.** Un employé de l'Agence doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions et de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

Rien dans la présente loi n'interdit à un employé de l'Agence d'être membre d'un parti politique, d'assister à une réunion politique ou de verser, conformément à la loi, une contribution à un parti politique, à une instance d'un parti politique ou à un candidat à une élection. ».

*Adopté*  
*m*

Le 27 octobre 2010 10h57 T  
DOSSIER: AGENCE-2010  
a. 40, P.L. n° 107, brochure française, page 13

*Am Kf*  
*Art 40*

L'article 40 de ce projet de loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « (L.R.Q., chapitre M-31) ».

*Art 40*

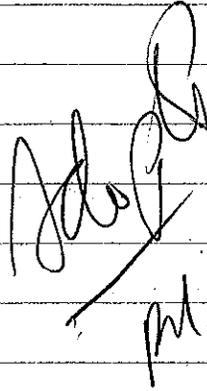
L'intitulé de la section V du chapitre III

Ann 15  
d'articles  
section V

de ce projet de loi est modifié par Chap. III

la suppression des mots

« DE L'AGENCE ».



A handwritten signature consisting of stylized, overlapping letters, followed by the initials 'ML' written below it.

Ce projet de loi est modifié par l'insertion,  
après l'article 44, du suivant :

« 44.1. Le gouvernement peut confier au  
ministre du Revenu, dans la mesure  
qu'il indique, le pouvoir d'exercer  
un pouvoir de vérification, d'inspection  
ou d'enquête prévu dans une loi  
dont l'application est de la  
responsabilité d'un autre ministre.

(Une entente prévoit les conditions  
et modalités d'exercice du pouvoir  
ainsi confié. >>.

Adopté  
par

Ann 17  
Art 12.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience suffisante, de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement.

Au moins quatre des membres visés au premier alinéa, autre que le président-directeur général, doivent être à l'emploi d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, au sens des articles 4 et 5 de la Loi sur le vérificateur général, à qui des services de perception sont fournis par l'Agence, ou du ministère des Finances, et y occuper un poste de sous-ministre, de sous-ministre adjoint, de sous-ministre associé, de président ou de vice-président. Le cas échéant, tout membre additionnel occupant un tel emploi doit également être d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement à qui des services de perception sont fournis par l'Agence et y occuper un tel poste.

Le conseil d'administration doit compter deux membres, dont l'un provient des ordres professionnels de comptables mentionnés au Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) et l'autre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, qui sont nommés après consultation de ces ordres professionnels. ».



R25  
V6

Le 4 novembre 2010 8h17 T  
DOSSIER: AGENCE-2010  
a. 16, P.L. n° 107, brochure française, page 8

Ann 18  
Art 16

L'article 16 de ce projet de loi est modifié par l'insertion, après le mot « membres », des mots « qui se qualifient comme administrateurs indépendants ».

Adopté  
m

R25  
V6

Le 4 novembre 2010 8h17 T  
DOSSIER: AGENCE-2010  
a. 17, P.L. n° 107, brochure française, page 8

Am 19  
A 17

L'article 17 de ce projet de loi est remplacé par le suivant :

« 17. Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 12.1, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

Adopté  
M

*Am 20*  
*Art 181.1*

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 181, du suivant :

« **181.1.** Pour la première nomination des membres du conseil d'administration, l'article 17 doit se lire comme suit :

« **17.** Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 12.1, reçoivent une rémunération composée d'un montant annuel de base auquel s'ajoute des montants alloués par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant du conseil d'administration selon les conditions déterminées aux paragraphes suivants :

1° le président du conseil d'administration reçoit une rémunération annuelle de 17 064 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 800 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités dudit conseil ;

2° les autres membres du conseil d'administration reçoivent une rémunération annuelle de 8 532 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 533 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant dudit conseil ;

3° les membres du conseil d'administration qui assument la présidence d'un des trois comités visés au premier alinéa de l'article 28 reçoivent une somme additionnelle annuelle de 3 200 \$ ;

4° le montant forfaitaire fixé par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant dudit conseil est réduit de moitié pour les séances exceptionnelles et de courte durée du conseil d'administration ou d'un de ces comités qui se tiennent par téléphone ou tout autre moyen de communication à distance ;

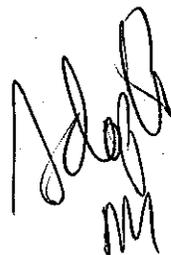
5° la rémunération fixée en vertu du présent article est majorée, à compter de l'année 2011, d'un pourcentage équivalent au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates ;

6° la rémunération d'un retraité du secteur public nommé membre du conseil d'administration est réduite d'un montant équivalent à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur, cette déduction s'applique sur toute rémunération y compris celle fixée par séance ;

7° le président du conseil d'administration est remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant maximal à être établi par l'Agence et selon les règles et barèmes adoptés par l'Agence ;

8° les membres du conseil d'administration sont remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Agence.

La rémunération fixée au présent article peut être modifiée par le gouvernement.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Adopté' with a large 'M' below it.

Le 27 octobre 2010 10h57 T

DOSSIER: AGENCE-2010

a. 28, P.L. n° 107, brochure française, page 11

*AmX21*  
*Art 28*

L'article 28 de ce projet de loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « (L.R.Q., chapitre C-26) ».

*Adopté*  
*cm*

Le 27 octobre 2010 11h12 T  
DOSSIER: AGENCE-2010  
a. 60.1, P.L. n° 107, brochure française, page 17

Am 22  
Art 60.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

« **60.1.** Le revenu du gouvernement pour une année financière relatif à l'application d'une loi fiscale au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale est réduit du montant de mauvaises créances constaté au cours de cette année relatif à l'application de cette loi. ».

*[Handwritten signature]*  
m

Le 27 octobre 2010 11h12 T

DOSSIER: AGENCE-2010

a. 86, P.L. n° 107, brochure française, page 21

Ann 23

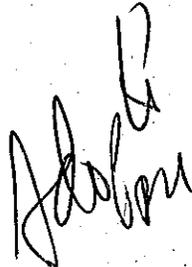
Art 86

L'article 86 de ce projet de loi est remplacé par le suivant :

« 86. L'article 2 de cette loi, modifié par l'article 215 du chapitre 7 des lois de 2010 et par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 96 qui modifie l'article 2 de la Loi sur le ministère du Revenu*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 96*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 96*), est remplacé par le suivant :

« 2. Le ministre du Revenu est responsable de l'application des lois fiscales.

Il assume en outre toute autre responsabilité qui lui est confiée par une autre loi ou par le gouvernement. ». ».



Le 27 octobre 2010 11h12 T

DOSSIER: AGENCE-2010

a. 118, P.L. n° 107, brochure anglaise, page 25

Am24  
Art 118

L'article 118 de ce projet de loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 71.0.6 de la Loi sur le ministère du Revenu, que le paragraphe 1° de cet article 118 propose, des mots « in session » par le mot « sitting ».

Adopté  
m

Ann 25  
Art 144

L'article 144 de ce projet de loi est remplacé par le suivant:

« 144. L'article 15 de la Loi sur le protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° l'Agence du revenu du Québec. ». ».

Adopté  
en

L'article 166 de ce projet de loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2° de cet article, des mots « the Associate or Assistant Deputy Minister of Revenue » par les mots « an Assistant Deputy Minister of Revenue ».

*Adopté*  
*mm*

Le 27 octobre 2010 8h24T2

DOSSIER: AGENCE-2010

a. 169.1, P.L. n° 107, brochure française, page 36

Ann 27

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 169, du suivant :

« **169.1.** L'Agence peut utiliser, pendant une période de 18 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, une liste de déclaration d'aptitudes constituée avant cette date par le président du Conseil du trésor conformément au Règlement sur la tenue de concours, édicté par le décret n° 2290-85 (1985, G.O. 2, 6362), à laquelle le ministère du Revenu aurait eu accès. ».

Adopté  
m

Le 27 octobre 2010 11h12 T2

DOSSIER: AGENCE-2010

a. 173.1, P.L. n° 107, brochure française, page 37

Am 28  
Art 173.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 173, des suivants :

« **173.1.** Un employé transféré à l'Agence en vertu de l'article 171 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique si, au 31 décembre 2010, il est un fonctionnaire, autre qu'un employé occasionnel, qui n'a pas acquis le statut de permanent et si, au moment de sa mutation ou de sa promotion, il a complété avec succès le stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique.

La période accumulée à titre d'employé de l'Agence est prise en compte dans le calcul de la durée du stage probatoire et de la période continue d'emploi requise aux fins de l'article 14 de la Loi sur la fonction publique.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel concours de promotion.

Adopté  
mm

Le 27 octobre 2010 11h12 T2

DOSSIER: AGENCE-2010

a. 173.2, P.L. n° 107, brochure française, page 37

Ann 29  
Art 173.2

« **173.2.** Un employé transféré à l'Agence en vertu de l'article 171 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique s'il acquiert le statut d'employé temporaire par suite de l'application de la première opération effectuée en vertu d'une lettre d'entente convenue entre le président du Conseil du trésor et le Syndicat de la fonction publique du Québec ou le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec visant à permettre à certains employés occasionnels ou saisonniers d'accéder à ce statut, dans la mesure où cette lettre d'entente devient applicable.

Toutefois, au moment de sa mutation ou de sa promotion, l'employé doit avoir complété avec succès le stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique.

La période accumulée à titre d'employé de l'Agence, après avoir acquis le statut d'employé temporaire conformément au premier alinéa, est prise en compte dans le calcul de la durée du stage probatoire et de la période continue d'emploi requise aux fins de l'article 14 de la Loi sur la fonction publique.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel concours de promotion. ».

Adopté  
M

Le 27 octobre 2010 11h15T2  
DOSSIER: AGENCE-2010  
a. 174, P.L. n° 107, brochure française, page 37

Ann 30  
Art 174

L'article 174 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 173 » par « à l'un des articles 173 à 173.2 » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « de l'article 173 » par « de l'un des articles 173 à 173.2 ».

Adopté  
PM

R25  
V6

Le 16 novembre 2010 9h15 T2  
DOSSIER: AGENCE-2010  
a. 189, P.L. n° 107, brochure française, page 40

Ann 31  
Art 189

L'article 189 de ce projet de loi est remplacé par le suivant :

« **189.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011, à l'exception :

1° des articles 9.1, 12, 12.1 et 181.1, lorsqu'ils s'appliquent au président du conseil d'administration, des articles 13 et 48, des articles 49 et 50, lorsqu'ils concernent la prise d'un décret par le gouvernement, et des articles 52, 53, 57 et 59, qui entrent en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)* ;

2° des articles 158 à 163 qui entreront en vigueur à la plus tardive du 1<sup>er</sup> avril 2011 et de la date fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur, respectivement, des articles 1, 4, 7, 99, 142 et 146 du chapitre 7 des lois de 2010 ;

3° de l'article 164 qui entrera en vigueur, pour chacun des articles du chapitre 7 des lois de 2010 qui y est mentionné, à la plus tardive du 1<sup>er</sup> avril 2011 et de la date fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de chacun de ces articles. ».

